

## AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 déterminant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière supérieure de l'administration des Eaux et Forêts

Par sa lettre de transmission insolite du 3 mai 1991, Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le but de ce projet est l'adaptation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats de la carrière supérieure aux nouvelles missions dont l'administration des Eaux et Forêts se voit chargée depuis sa récente réorganisation. En effet, l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 juillet 1982 réglant la matière a organisé le stage des agents concernés sur mesure des seuls ingénieurs-forestiers alors que, suite à la nouvelle loi organique du 5 juillet 1989, l'administration doit également pouvoir engager des universitaires ayant d'autres spécialisations (en biologie, chimie ou informatique par exemple) pour mener à bien ses tâches. La redéfinition du stage et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration des Eaux et Forêts est donc la conséquence logique de sa réorganisation, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'approuve quant au fond.

En ce qui concerne la forme, la Chambre se doit de constater qu'elle a probablement été saisie d'une copie non encore corrigée, qui pourrait avoir servi à l'élaboration de l'avant-projet du texte sous avis. Si tel n'était pas le cas, c'est-à-dire si le texte lui soumis devait constituer la version définitive à publier au Memorial, elle recommanderait alors chaudement de reprendre l'ensemble du projet sur le métier et de s'assurer de l'élimination des nombreuses fautes de frappe et autres erreurs grammaticales, pour ne citer que celles-ci.

Sous cette réserve, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

